N.° 103.

Au nom de la République française.

B. 31.
N.° 226.

LOIS

Concernant la remise à faire dans les caisses publiques des fonds avancés à des comptables, et non encore employés.

Des 21 et 23 Ventose, an IV de la République française, une et indivisible.

Cas fol's FRE 10347 no. 93

1.° *LOI qui ordonne la remise dans les caisses publiques, des fonds avancés à des comptables, et non encore employés.*

Du 21 Ventose, an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 ventose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la prompte rentrée des fonds appartenant au trésor public, qui se trouvent entre les mains de particuliers sans droit ni qualité pour les conserver, est un des plus sûrs moyens de mettre la nation en état de fournir aux dépenses de la République,

Déclare qu'il il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tous particuliers ou compagnies qui ont reçu, sur quelque partie des fonds publics que ce soit, à titre d'avance ou à-compte, pour gestion, entreprise, approvisionemens, achats, ou autres causes qui les laissent sujets à rendre compte des

sommes par eux touchées, remettront aux caisses publiques ce qui leur reste entre les mains des sommes par eux reçues.

II. Cette restitution sera effectuée, par ceux qui y sont tenus aux termes du précédent article, dans la décade qui suivra la publication de la loi.

III. Le versement sera fait dans la même nature d'espèces et valeurs qui auront été touchées.

IV. Dans le cas où, lors de l'apurement des comptes à fournir par les personnes ou compagnies mentionnées au premier article, elles se trouveront débitrices de sommes supérieures aux sommes versées en exécution de la présente résolution, lesdites personnes et compagnies seront condamnées, pour raison de leur retard, à une amende du quart des sommes qu'elles auront manqué de remettre aux caisses publiques, indépendamment de l'intérêt desdites sommes à compter du jour où elles auraient dû être versées, aux termes de la présente résolution.

V. L'amende et les intérêts énoncés au précédent article, seront payés dans les mêmes nature et valeurs que sera dûe la somme principale dont la restitution aura été ordonnée par l'apurement du compte.

La présente résolution sera imprimée.

Signé A. C. THIBAUDEAU, *président*;
DAUCHY (de l'Oise), GIBERT-DESMOLIERES, P. J. AUDOUIN, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 21 Ventose, an IV de la République française.

Signé REGNIER, *président*;
MERLINO, BONNESŒUR, ROSSÉE, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 21 Ventose, an quatrième de la République française.

B. 31.
N°. 230.

2.° *LOI contenant des mesures d'exécution de celle du 21 ventose qui ordonne la remise dans les caises publiques, des fonds avancés à des comptables, et non encore employés.*

Du 23 Ventose, an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 22 ventose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'après avoir établi par la résolution du 17 ventose présent mois, l'obligation où sont toutes les personnes qui ont touché des fonds publics, de remettre aux caisses nationales le reliquat desdites sommes étant entre leurs mains, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour connaître ceux qui manqueraient à ce devoir, et les contraindre à le remplir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante,

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait à la trésorerie nationale un état nominatif de toutes les personnes qui, soit en leur nom particulier, soit comme membres ou agens des compagnies, et pour les causes mentionnées dans la loi du 21 ventose, ont touché des sommes dans les caisses publiques; il sera joint à leur nom la désignation de leur qualité, des objets auxquels les fonds qu'elles ont reçus étaient destinés, du ministre ou de l'ordonnateur sur les ordres desquels les fonds ont été payés.

II. Cet état sera reporté à l'anné 1790 (*vieux style*), et sera continué jusqu'à ce jour.

III. Deux copies de l'état seront envoyées au Conseil des Cinq-cents.

IV. Il en sera pareillement envoyé des copies aux commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations départementales, lesquels seront tenus de faire, en conformité de la loi du 18 frimaire dernier, à l'égard des individus et compagnies mentionnés audit état et demeurant dans l'étendue du département, toutes les poursuites et diligences nécessaires, pour s'assurer que lesdits individus et compagnies ont rendu leur compte, et en ont soldé le reliquat, ou, à défaut de l'avoir fait, les y contraindre.

V. Pareils états seront envoyés aux commissaires des guerres près les armées, pour qu'ils aient à indiquer aux administrations départementales du lieu où se trouvera l'armée, ou à l'administration départementale la plus voisine si l'armée est hors des terres de la République, les personnes comprises auxdits états, qui se trouveraient à la suite de l'armée, afin que les commissaires du Pouvoir exécutif puissent diriger contre lesdites personnes les poursuites mentionnées au présent article.

La présente résolution sera imprimée.

Signé A. C. Thibaudeau, *président;*
J. B. Louvet, P. J. Audouin, Dauchy (de l'Oise), Gibert-Desmolieres, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 23 ventose, an IV de la République française.

Signé REGNIER, *président;*
MERLINO, BONNESŒUR, ROSSÉE, BERNARD (de Saint-Afrique,), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 23 ventose, an IV de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *Signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.